

RECTIFICATIF du 11-12-67 à la décision n° 345-MFP du 30 avril 1963. portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES ASSISTANTS METEO (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Supprimer :

1-1-63 — Abianlégbédi Gustave, assistant de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 15-12-67 à la décision n° 433-MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (catégorie D)

Ajouter :

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} cl.

1-1-67 — Zinwota Michel, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 24-MEN du 4-12-67 portant création de l'équipe nationale de foot-ball.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETE :

Article premier — Il est créé au Togo une équipe nationale de foot-ball placée sous la responsabilité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2 — Tout membre actif doit être :

— de nationalité togolaise

— âgé de 16 ans au moins

— tout joueur de l'équipe nationale demeure qualifié dans son club d'origine.

Art. 3 — L'équipe nationale de foot-ball comporte 26 membres titulaires nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de la fédération togolaise de foot-ball.

Art. 4 — Tous les joueurs de l'équipe nationale sont périodiquement regroupés à Lomé pour entraînement.

Art. 5 — Les frais occasionnés par l'équipe nationale sont pris en charge par le Gouvernement.

Art. 6 — L'équipe nationale est soumise à un règlement intérieur élaboré par la fédération togolaise de foot-ball et approuvé par le ministre de l'éducation nationale, qui nomme également les entraîneurs.

Le calendrier des entraînements est laissé au soin de la fédération.

L'office national étudie les problèmes relatifs au séjour à Lomé des joueurs venant de l'intérieur du pays ainsi qu'à leur réintégration à leur milieu d'origine à la fin de leurs activités au sein de l'équipe nationale.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1967

S. T. Babelème

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 13-MER-EF° du 5-12-67 fixant la date limite de mises à feu précoces.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Sur proposition du chef du service des eaux et forêts,

ARRETE :

Article premier — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1967-68 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection forestière de la région maritime*

Circonscriptions administratives de: Lomé — Anécho — Tabligbo et Tsévié 15 janvier 1968

b) — *Inspection forestière de la région des plateaux*

Circonscriptions administratives de: Klouto — Akposso — Atakpamé et Nuatja 15 janv. 1968

c) — *Inspection forestière de la région centrale*

Circonscriptions administratives de: Sokodé — Bassari et Bafilo 15 janvier 1968

d) — *Inspection forestière de la région de la Kara*

Circonscriptions administratives de: Lama-Kara — Niamtougou — Pégouda et Kandé 15. janv. 1968